

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE

Modification du "nouvel article 8"

* 1,20 m2. Rapports maxima 0,8, minima 0,5 (largeur : longueur).

** * A supprimer : "les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade. Ce retrait est de 1 mètre au moins".

*** * 1,50 mètre.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman
dans sa séance du : 20 mars 1989

Le Syndic :


W. Simon

Le Secrétaire :


G. Marmet

Soumis à l'enquête publique du 15 août..... au 15 septembre 1989

Le Syndic :

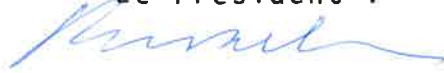

W. Simon

Le Secrétaire :


G. Marmet

Approuvé par le Conseil général d'Allaman
dans sa séance du : 12.12.89

Le Président :


R. Pithon

Le Secrétaire :


D. Scherz

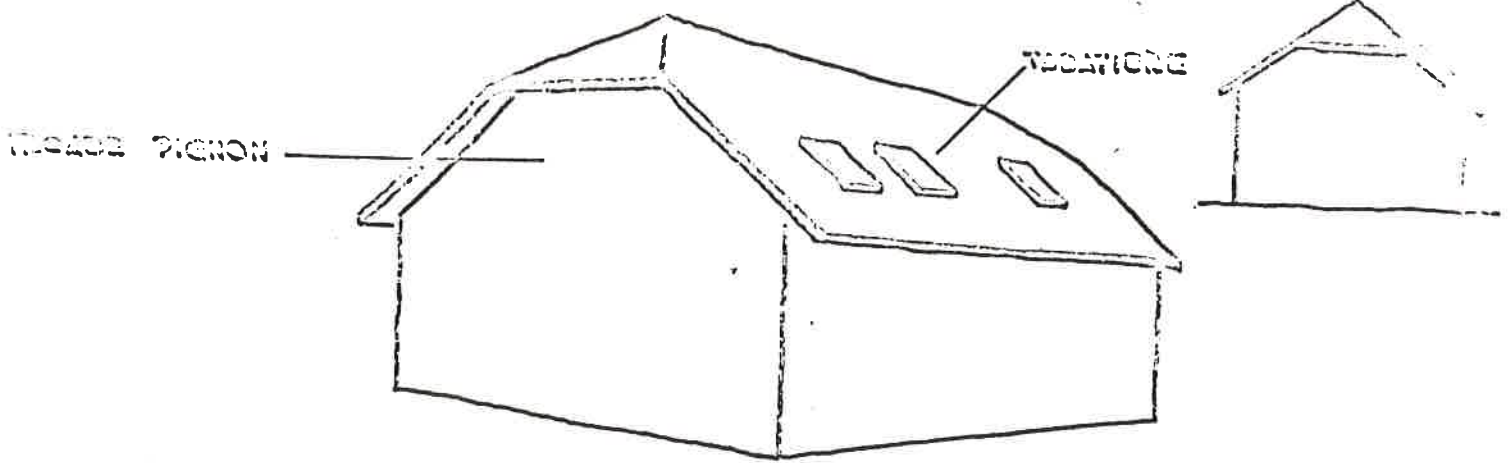
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le ..1.0 JAN. 1990..

L'atteste, le Chancelier :

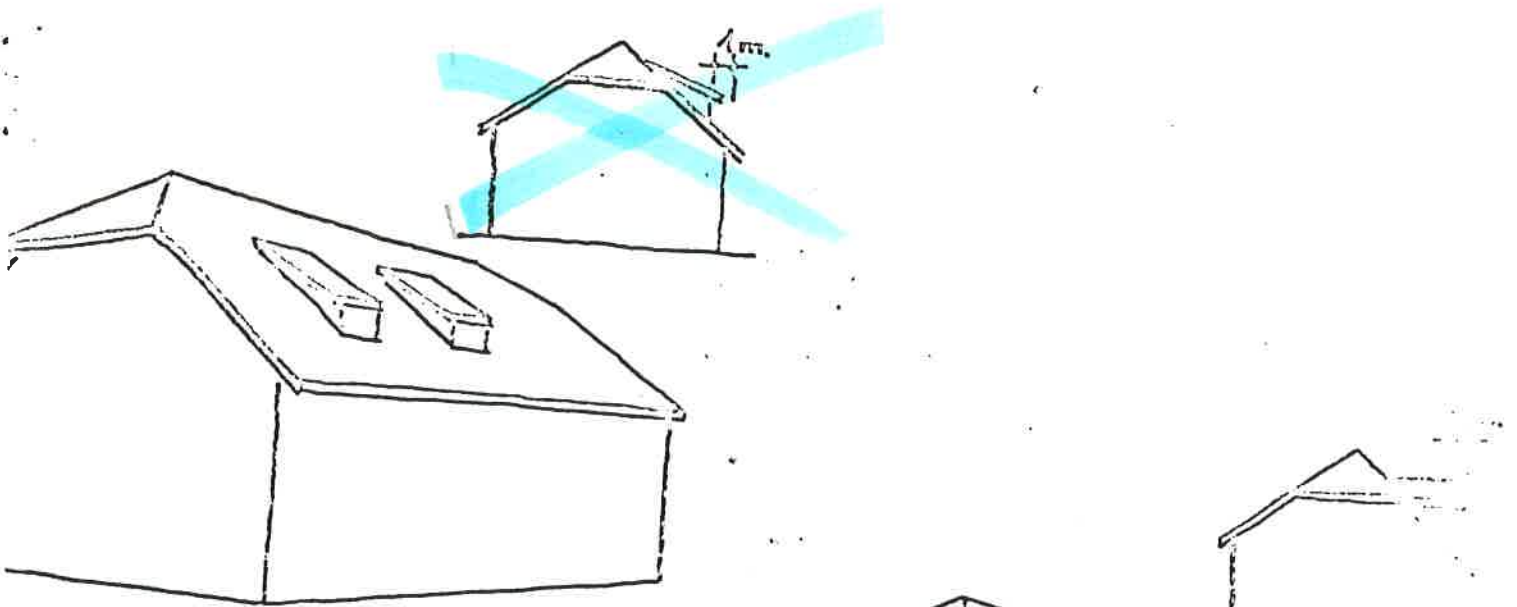




RELEVÉ D'ÉTAT DE LA TOITURE

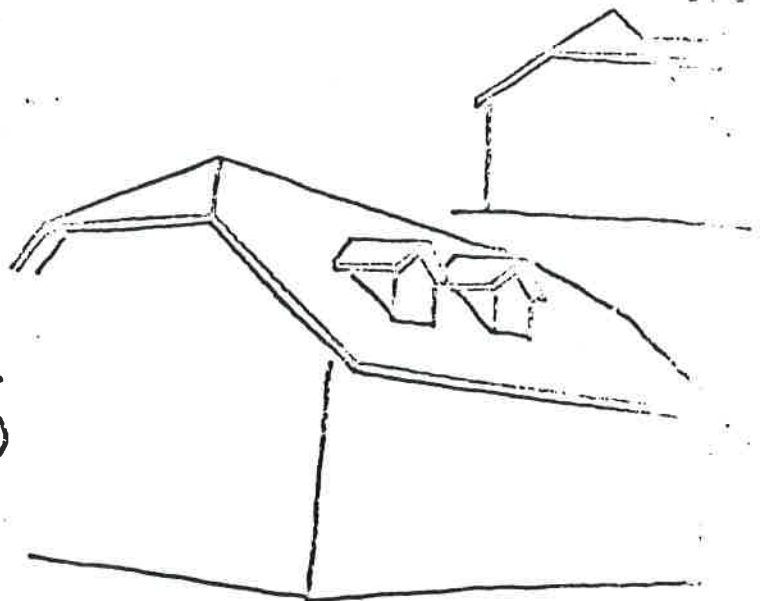


LUCARNES



a) Dans la pente de la toiture

ou b) à 2 pans (pignons)



COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE

Nouvel article 8 :

Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait par les façades-pignons.

Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut, de cas en cas, autoriser en surplus de ces percements, la création de tabatières de dimension maximale ~~50/85~~ cm. (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente), pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, qu'elles soient parallèles au pan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.

Exceptionnellement, la création de lucarnes peut être autorisée en lieu et place de tabatières, selon la règle suivante :

~~*** Les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade; ce retrait est d'un mètre au moins, et l'avant-toit du bâtiment n'est pas interrompu.~~

Les toits des lucarnes sont, d'une façon uniforme, soit pris dans la pente de la toiture du bâtiment, soit à 2 pans (pignons).

Le choix de l'une de ces deux règles exclut l'autre sur le même pan de toiture.

La largeur des lucarnes ne dépasse pas ~~un mètre.~~ ***

Leurs largeurs additionnées n'excèdent pas le quart de la longueur de la façade.

Elles doivent être isolées les unes des autres.

Art. 9 : supprimé.